

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 2008

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant certains aspects des services aériens

(2008/192/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

ultérieure, conformément à la décision 2006/848/CE du Conseil ⁽²⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

(4) Il convient d'approuver l'accord,

vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,*Article premier*

considérant ce qui suit:

L'accord entre la Communauté européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

(1) Aux termes de sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord.

(2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République orientale de l'Uruguay concernant certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion à une date

*Par le Conseil**Le président*

D. RUPEL

⁽¹⁾ Avis du 12 octobre 2006 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 330 du 28.11.2006, p. 18.